



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/61
28 octobre 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-dix-septième réunion
Montréal, 1–5 décembre 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITIONS DE PROJET : MONGOLIE (LA)

Le présent document comprend les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Réduction progressive

- | | | |
|---|---------------|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I, première tranche) | PNUE et ONUDI | Examen individuel |
|---|---------------|-------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/97/1

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Mongolie (la)

TITRE DU PROJET		AGENCE	
Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)		PNUE (principale), ONUDI	
DERNIÈRES DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (annexe F)	Année : 2024	21,16 tm	55 608 tonnes éq CO ₂

DONNÉES SECTORIELLES SUR LA CONSOMMATION DE HFC (tonnes éq CO2) ET ACTIVITÉS									
	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Climatisation et réfrigération				Solvant	Autres
				Fabrication			Entretien		
				Réfrigération	Climatisation	Autre			
Dernier rapport du programme du pays (2024)		453	12 249				43 359		
Activités convenues pour la phase I du KIP (Oui/Non)		Non	Non				Oui		

CONSOMMATION MOYENNE DE HFC DANS LE SECTEUR DE L'ENTRETIEN POUR 2020–2022	12,89 tm	27 133 tonnes éq CO ₂
---	----------	----------------------------------

DONNÉES SUR LA CONSOMMATION DE RÉFÉRENCE (tonnes éq CO ₂)	2020	2021	2022	Moyenne 2020-2022
Consommation annuelle de HFC	24 183	31 701	32 305	29 396
Valeur de référence pour les HCFC (65 %)				27 912
Valeur de référence pour les HFC				57 309

CONSOMMATION DE HFC ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes éq. CO ₂)	
Point de départ des réductions globales durables	s.o.
Projets d'investissement pour la réduction progressive des HFC précédemment approuvés	Non
Réductions globales découlant des projets précédemment approuvés	s.o.
Consommation moyenne de HFC dans les polyols prémélangés importés (2022-2024)	1 165

DONNÉES CONVENUES POUR LE PROJET		2025*	2026	2027	2028	2029	Total
Consommation (tonnes éq CO ₂)	Limites du Protocole de Montréal	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
	Consommation maximale admissible	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
	Réduction par rapport à la valeur de référence (%)	0	0	0	0	10	s.o.
Montants recommandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	62 500	0	54 000	0	116 500
		Coûts d'appui	8 125	0	7 020	0	15 145
	ONUDI	Coûts du projet	18 500	0	0	0	18 500
		Coûts d'appui	2 405	0	0	0	2 405
	Coûts totaux du projet		81 000	0	54 000	0	135 000
	Coûts d'appui totaux		10 530	0	7 020	0	17 550
	Total des fonds		91 530	0	61 020	0	152 550

* Données recommandées aux fins d'approbation à la présente réunion.

Réduction de la consommation de HFC restante admissible au financement pour la phase I (tonnes éq. CO ₂)	s.o.
Réduction des HFC restants contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq. CO ₂)*	0

* Données incluses conformément à la décision 96/52.

Recommandation du Secrétariat	Examen individuel
-------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le présent document se compose des sections suivantes :
 - I. Récapitulatif de la proposition présentée
 - II. Contexte : état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et des activités antérieures liées aux HFC
 - III. Aperçu de la consommation de HFC : niveaux de consommation de HFC, tendances et consommation par secteur
 - IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle qu'elle a été soumise : cadre réglementaire, stratégie de réduction progressive, coût total de la phase et plan de mise en œuvre de la première tranche
 - V. Observations du Secrétariat, notamment sur le coût convenu pour les activités
 - VI. Recommandation

I. Récapitulatif de la proposition présentée

2. Au nom du Gouvernement de la Mongolie, le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale, a présenté une demande portant sur la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP), pour un coût total de 152 550 \$US, constitué de 116 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 145 \$US pour le PNUE, et de 18 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 405 \$US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale².
3. La mise en œuvre de la phase I du KIP aidera le Gouvernement de la Mongolie à atteindre son objectif de réduction de 10 pour cent de sa consommation de HFC par rapport à sa valeur de référence d'ici au 1er janvier 2029.
4. La première tranche de la phase I du KIP demandée à la présente réunion s'élève à 91 530 \$US, soit 62 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 8 125 \$US pour le PNUE, et 18 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 405 \$US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale, pour la période de décembre 2025 à décembre 2027.

II. Contexte

État de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC

5. Le tableau 1 contient des informations sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Mongolie en date d'octobre 2025.

Tableau 1. État de la mise en œuvre du PGEH de la Mongolie

Détails	Phase I	Phase II
Réunions auxquelles le PGEH a été approuvé/actualisé	63°/77°	86°/93°
Réduction par rapport à la valeur de référence	35 % d'ici 2020	100 % d'ici 2030
Coût total des phases (\$US)	366 000	640 000
Date d'achèvement (réelle/prévue)	31 décembre 2021	31 décembre 2031

² Selon la lettre du 11 août 2025 adressée par le Ministère de l'environnement et du tourisme de la Mongolie au PNUE.

État de la mise en œuvre des activités antérieures liées aux HFC

6. Le tableau 2 présente un aperçu des activités mises en œuvre en Mongolie dans le cadre de l'Amendement de Kigali et financées par le Fonds multilatéral.

Tableau 2. Activités liées aux HFC précédemment approuvées pour la Mongolie

Réunion d'approbation	Intitulé du projet	Agence d'exécution	Coût (\$US)	Date d'achèvement
74 ^e	Enquête sur les solutions de remplacement des SAO	PNUE	20 000	août 2017
80 ^e	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	PNUE	95 000	décembre 2020
93 ^e	Préparation d'un projet d'investissement lié au KIP dans le secteur des mousses	ONUDI	80 000	en cours

III. Aperçu de la consommation de HFC

Niveaux de consommation de HFC

7. La Mongolie n'importe des HFC que pour les secteurs de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation, de la lutte contre les incendies et de la fabrication de mousses. Les substances les plus consommées en 2024 étaient le R-404A (43 pour cent de la consommation totale de HFC en équivalent CO₂ (tonnes éq CO₂)), le HFC-227ea (22 pour cent), le R-410A (19 pour cent) et le HFC-134a (16 pour cent). Le tableau 3 présente la consommation de HFC du pays, telle qu'elle a été déclarée au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la valeur de référence du pays pour les HFC.

Tableau 3. Consommation de HFC (données relatives à l'article 7 pour 2020–2024) et valeur de référence de la Mongolie

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnes métriques (tm)						
HFC-125	3 500	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00
HFC-134a	1 430	10,01	8,08	1,50	9,23	6,28
HFC-227ea	3 220	0,00	0,00	2,11	0,05	3,80
HFC-32	675	0,00	0,51	0,00	0,48	0,00
R-404A	3 922	1,48	2,18	2,85	0,70	6,14
R-407C	1 774	0,00	1,49	0,00	2,62	0,00
R-410A	2 088	1,95	4,12	3,00	3,16	4,94
R-507A	3 985	0,00	0,00	1,49	0,00	0,00
Total (tm)		13,44	16,38	10,94	16,27	21,16
HFC-365mfc dans les polyols prémélangés importés*	794	0,00	0,00	0,00	0,12	0,00
HFC-245fa dans les polyols prémélangés importés*	1 030	0,00	0,00	2,62	0,24	0,44
Tonnes éq CO₂						
HFC-125	3 500	0	0	0	105	0
HFC-134a	1 430	14 314	11 552	2 139	13 199	8 985
HFC-227ea	3 220	0	0	6 789	161	12 249
HFC-32	675	0	344	0	324	0
R-404A	3 922	5 798	8 549	11 177	2 745	24 066
R-407C	1 774	0	2 646	0	4 647	0
R-410A	2 088	4 071	8 610	6 263	6 597	10 308
R-507A	3 985	0	0	5 938	0	0
Total (tonnes éq CO₂)		24 183	31 701	32 306	27 778	55 608
HFC-365mfc sous forme de polyol prémélangé importé*	794	0	0	0	95	0

HFC	PRP	2020	2021	2022	2023	2024
HFC-245fa sous forme de polyol prémélangé importé*	1 030	0	0	2 698	247	453
Calcul de la valeur de référence des HFC (tonnes éq CO₂)						
Consommation moyenne de HFC en 2020–2022					29 396	
Valeur de référence pour les HCFC (65 %)					27 912	
Valeur de référence pour les HFC					57 309	

* Données du Programme du pays.

Rapport sur la mise en œuvre du programme du pays

8. Les données sectorielles sur la consommation de HFC fournies par le Gouvernement de la Mongolie dans son rapport sur la mise en œuvre du programme du pays pour 2024 sont conformes aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Tendances de la consommation de HFC

9. La consommation de HFC en Mongolie tend à augmenter, hormis en 2022. On observe cependant une fluctuation des volumes d'importation d'une année sur l'autre. Ces variations sont essentiellement dues aux conséquences de la pandémie de COVID-19. De plus, les normes plus strictes fixées par l'un de ses pays voisins exportateurs en matière d'installations, d'emballage et de transport des substances dangereuses ont entraîné des contraintes pour les importations, sachant que la Mongolie est un pays enclavé bordé par deux pays seulement.

Consommation de HFC par secteur

10. Les HFC sont consommés dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, de la lutte contre les incendies et de la fabrication de mousses, la consommation étant la plus forte dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération commerciale (29,2 pour cent en tm et 34,3 pour cent en tonnes éq CO₂), suivi par ceux de l'entretien des appareils de climatisation mobile (17,8 pour cent en tm et 11,0 pour cent en tonnes éq CO₂), de la lutte contre les incendies (13,8 pour cent en tm et 19,2 pour cent en tonnes éq CO₂), de l'entretien des appareils de réfrigération industrielle (13,3 pour cent en tm et 11,7 pour cent en tonnes d'équivalent CO₂) et d'autres sous-secteurs, comme indiqué aux tableaux 4 et 5.

Tableau 4. Consommation de HFC par secteur en Mongolie, en tonnes métriques (2024)

Secteur	HFC-227ea	HFC-245fa*	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	R-507A	Total	Part du total (%)
Fabrication										
Mousses	0,00	0,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,44	1,6
Sous-total de la fabrication	0,00	0,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,44	1,6
Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation										
Sous-secteurs de la réfrigération										
Domestique	0,00	0,00	0,00	0,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,07	0,3
Commerciale	0,00	0,00	0,00	3,49	3,54	0,46	0,00	0,56	8,05	29,2
Industrielle	0,00	0,00	0,00	1,52	0,53	0,36	1,25	0,00	3,66	13,3
Transport	0,00	0,00	0,00	0,32	0,87	0,00	0,00	0,00	1,19	4,3
Sous-secteurs de la climatisation										
Résidentielle	0,00	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1,70	0,00	1,80	6,5
Commerciale	0,00	0,00	0,30	0,00	0,00	0,00	3,31	0,00	3,61	13,1
Mobile	0,00	0,00	0,00	4,91	0,00	0,00	0,00	0,00	4,91	17,8

Secteur	HFC-227ea	HFC-245fa*	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	R-507A	Total	Part du total (%)
<i>Sous-total de l'entretien</i>	0,00	0,00	0,40	10,31	4,94	0,82	6,26	0,56	23,29	84,6
Autres										
Lutte contre les incendies	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,80	13,8
<i>Sous-total des autres sous-secteurs</i>	3,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,80	13,8
Total	3,80	0,44	0,40	10,31	4,94	0,81	6,26	0,56	27,53**	100

* Dans les polyols prémélangés.

** La différence par rapport à la consommation déclarée est due au recours à des estimations et à l'utilisation de moyennes dans le calcul de la consommation de chaque secteur.

Tableau 5. Consommation de HFC par secteur en Mongolie, en tonnes d'équivalent CO₂ (2024)

Secteur	HFC-227ea	HFC-245fa*	HFC-32	HFC-134a	R-404A	R-407C	R-410A	R-507A	Total	Part du total (%)
Fabrication										
Mousses	0	453	0	0	0	0	0	0	453	0,7
<i>Sous-total de la fabrication</i>	0	453	0	0	0	0	0	0	453	0,7
Entretien des équipements de réfrigération et de climatisation										
Sous-secteurs de la réfrigération										
Domestique	0	0	0	100	0	0	0	0	100	0,2
Commerciale	0	0	0	4 991	13 884	807	0	2 232	21 914	34,3
Industrielle	0	0	0	2 174	2 079	630	2 610	0	7 493	11,7
Transport	0	0	0	458	3 412	0	0	0	3 870	6,1
Sous-secteurs de la climatisation										
Résidentielle	0	0	68	0	0	0	3 550	0	3 618	5,7
Commerciale	0	0	203	0	0	0	6 911	0	7 114	11,1
Mobile	0	0	0	7 021	0	0	0	0	7 021	11,0
<i>Sous-total de l'entretien</i>	0	0	271	14 744	19 375	1 437	13 071	2 232	51 130	80,1
Autres										
Lutte contre les incendies	12 236	0	0	0	0	0	0	0	12 236	19,2
<i>Sous-total des autres sous-secteurs</i>	12 236	0	0	0	0	0	0	0	12 236	19,2
Total	12 236	453	271	14 744	19 375	1 437	13 071	2 232	63 819	100

* Dans les polyols prémélangés.

Fabrication de mousse de polyuréthane

11. Le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) consomme des HFC qui se trouvent dans les polyols prémélangés importés pour la fabrication d'isolants destinés aux bâtiments, comme indiqué au tableau 6. La baisse des importations en 2023 et 2024 s'explique essentiellement par l'utilisation des stocks constitués en 2022 et les difficultés rencontrées par les importateurs mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus. Le Gouvernement de la Mongolie prévoit d'étudier la possibilité d'interdire les mousses utilisant des HFC purs au cours de la phase I du KIP.

Tableau 6. HFC contenus dans les polyols prémélangés importés et utilisés par le secteur des mousses en Mongolie (2022-2024)

Substance	2022	2023	2024	Moyenne
tm				
HFC-245fa	2,62	0,24	0,44	1,10
HFC-365mfc	0,00	0,12	0,00	0,04
Total (tm)	2,62	0,36	0,44	1,14
Tonnes éq CO₂				
HFC-245fa	2 698	247	453	1 133
HFC-365mfc	0	95	0	32
Total (tonnes éq CO₂)	2 698	342	453	1 165

Lutte contre les incendies

12. Le principal HFC employé dans les applications de lutte contre les incendies est le HFC-227ea, que l'on retrouve essentiellement dans les systèmes de lutte destinés aux espaces occupés. Il est prévu que ce secteur croisse à raison de 2 pour cent par an jusqu'à l'instauration de mesures spécifiques à ce secteur lors d'une future phase du KIP. Le Novec 1230, un composé constitué de carbone, de fluor et d'oxygène présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRP) de 1, pourrait éventuellement remplacer le HFC-227ea et est déjà disponible sur le marché.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation

13. La Mongolie compte approximativement 1 534 techniciens en réfrigération et climatisation, dont 4,4 pour cent de femmes selon les estimations, et environ 340 ateliers d'entretien pour appareils de réfrigération et climatisation. On estime que le secteur de la climatisation mobile regroupe 1 000 entreprises employant près de 2 000 mécaniciens pour automobiles ; le nombre exact des mécaniciens travaillant spécifiquement dans l'entretien des systèmes de climatisation mobile est toutefois pour l'instant inconnu.

14. Parmi les techniciens en réfrigération et climatisation, environ 79 pour cent n'ont suivi aucun enseignement formel et ne peuvent développer leurs compétences qu'en se formant sur le tas. À l'inverse, 16 pour cent ont obtenu un diplôme universitaire, et seuls 5 pour cent sont allés au bout d'un enseignement ou d'une formation technique et professionnelle (EFTP). Malgré un enseignement formel limité, 49 pour cent des techniciens ont participé à des programmes de formation de courte durée, et 31 pour cent ont obtenu un certificat basé sur les aptitudes, ce qui indique un certain niveau de structuration du développement des compétences de la main-d'œuvre.

15. Comme la plupart des techniciens mongoliens n'ont pas reçu d'enseignement formel mais possèdent une expérience pratique significative, le pays propose un programme de reconnaissance des acquis. Ce programme accorde une certification aux techniciens qui vont jusqu'au bout du cours et qui réussissent l'évaluation de qualification.

16. On compte en Mongolie sept centres d'EFTP proposant des cours sur l'entretien des équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération, mais seuls quatre étaient encore en activité en 2024. Les trois autres centres bénéficient toujours d'une autorisation spéciale du ministère concerné mais n'ont pas repris les cours suite à leur suspension durant la pandémie de COVID-19. En 2024, 780 étudiants ont été diplômés des quatre centres d'EFTP actifs.

Installation et assemblage au niveau local

17. La consommation de HFC dans le sous-secteur de l'installation et de l'assemblage local en Mongolie concerne principalement la réfrigération commerciale et industrielle (applications de réfrigération et de climatisation de grandes tailles du type groupes de refroidissement, appareils de réfrigération industrielle, entreposage frigorifique et unités de condensation). La quantité de ces

équipements n'ayant pas pu être établie avec précision durant l'étude, les interventions pour ce sous-secteur seront mises en place lors d'une prochaine phase du KIP.

Entretien des équipements de réfrigération domestique, commerciale et industrielle et des équipements de transport frigorifique

18. On estime à 928 236 le nombre d'unités de réfrigération (réfrigérateurs et congélateurs inclus) équipant les foyers de Mongolie. Environ 16 pour cent d'entre eux contiennent du HFC-134a comme frigorigène, tandis que les 84 autres pour cent fonctionnent à l'isobutane (R-600a). Même si le R-600a est très répandu sur le marché, approximativement 6,6 pour cent des réfrigérateurs importés au cours des deux dernières années contenaient encore du HFC-134a.

19. Dans les sous-secteurs de la réfrigération commerciale et de la réfrigération industrielle, on estime à 21 000 le nombre de systèmes centralisés et d'unités de condensation autonomes fonctionnant avec du HFC-134a, du R-404A et du R-410A ainsi que de petites quantités de R-407C et de R-507A. Ensemble, ces deux sous-secteurs représentent 42,5 pour cent de la consommation totale de HFC du pays en tonnes d'équivalent CO₂, le marché comptant également des réfrigérateurs commerciaux autonomes à base d'hydrocarbures.

20. Le sous-secteur du transport frigorifique est responsable de 6,1 pour cent de la consommation totale en tonnes d'équivalent CO₂. Les principaux frigorigènes rencontrés sont le HFC-134a et le R-404A, le R-452A étant également retrouvé dans quelques rares appareils.

Entretien des équipements de climatisation résidentielle et commerciale

21. Le pays compte 59 524 unités de climatisation résidentielle, dont 22 pour cent fonctionnent au HCFC-22, 72 pour cent au R-410A, 4 pour cent au HFC-32 et 2 pour cent au R-290. Le R-410A est le frigorigène le plus courant dans ce sous-secteur, principalement en raison de l'élimination des HCFC et de l'entrée en vigueur en 2022 de l'interdiction d'importer des équipements de climatisation résidentielle à base de HCFC. Ces dernières années, les appareils au HFC-32 sont rapidement rentrés sur le marché, alors que ceux au R-290 sont arrivés plus lentement.

22. Dans le sous-secteur de la climatisation commerciale, qui comprend 3 636 unités, 86 pour cent des appareils fonctionnent au R-410A, 7 pour cent au HCFC-22 et les 7 autres pour cent au HFC-32. L'emploi de HFC-32 dans les systèmes commerciaux croît lentement depuis quelques années.

Entretien des équipements de climatisation mobile

23. Le secteur de la climatisation mobile compte approximativement 1,19 million de véhicules qui utilisent comme frigorigène essentiellement du HFC-134a, seuls environ 4 214 véhicules recourant à des technologies sans HFC. La majorité des véhicules sont importés et sont souvent des véhicules d'occasion équipés de systèmes de climatisation intégrés à base de HFC.

IV. Phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telle qu'elle a été soumise

Cadres institutionnel, politique et réglementaire

24. Le Ministère de l'environnement et du tourisme est responsable de la mise en œuvre des systèmes de permis et de quotas, notamment de la définition des limites des quotas ; de l'approbation de la liste des SAO, des HFC et des frigorigènes de remplacement ; et de la délivrance des permis d'importer, d'utiliser et de vendre ces substances. La Loi sur l'air (2012) a été modifiée le 6 janvier 2023 afin d'inclure le système de quotas pour les importations de HFC, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les autorités douanières

et les importateurs sont tenus de remettre au ministère un rapport sur l'importation, l'utilisation et la vente des SAO, des HFC, des frigorigènes de remplacement et des équipements. Le ministère peut aussi délivrer, dans le cadre de la Loi sur les licences (2022), une licence spéciale pour l'importation, la vente, l'entretien, le recyclage et l'installation de SAO, de HFC, de frigorigènes de remplacement et de produits en contenant.

25. Les entreprises ont l'obligation de respecter la norme MS:6458-2014 relative à la manipulation et à l'utilisation en toute sécurité des bouteilles de gaz comprimés, et les entités assurant l'entretien des équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation, de réfrigération et de climatisation mobile utilisant des SAO, des HFC et/ou des frigorigènes de remplacement ne doivent employer que des techniciens certifiés. Les entreprises doivent également remettre des rapports annuels indiquant la quantité des substances et le nombre des équipements qu'elles ont importés. Les entreprises qui communiquent les rapports demandés sont intégrées au cycle de quotas de l'année suivante. Un comité technique des équipements de réfrigération et de climatisation a été créé afin d'aider l'Agence de normalisation et de métrologie de la Mongolie à élaborer des normes sur la manipulation des SAO, des HFC et des autres substances de remplacement et sur la certification et afin de fournir une assistance à la vérification des entreprises opérant dans les secteurs du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, de la réfrigération et de la climatisation mobile. Des exigences concernant les solutions de remplacement des SAO et les substances à haut PRP sont également incluses dans la Loi nationale sur l'évaluation des répercussions environnementales destinée au secteur de la construction. De plus, une incitation fiscale a été mise en place pour les technologies à PRP faible ou nul dans le cadre de la Loi sur l'impôt sur les sociétés, qui inclut une liste de technologies et équipements respectueux de l'environnement.

26. La Loi sur la conservation de l'énergie (2015) impose aux gros consommateurs d'énergie désignés de Mongolie de mener des audits énergétiques et de prendre les mesures appropriées pour utiliser efficacement l'énergie. En s'appuyant sur cette loi, le Conseil de conservation de l'énergie est actuellement en train d'élaborer des réglementations sur la classification, l'étiquetage et la surveillance des produits alimentés par de l'énergie, tels que les équipements électroniques et les appareils électroménagers, en ce qui concerne leur consommation énergétique. Le Conseil travaille également sur des réglementations visant à inciter/récompenser les citoyens, les entreprises et les organisations qui construisent des bâtiments efficaces sur le plan énergétique, qui importent des équipements à haut rendement énergétique ou qui améliorent l'efficacité énergétique. Certains équipements de climatisation à haut rendement énergétique³ sont déjà exemptés de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée.

Stratégie de réduction progressive de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

Stratégie globale

27. Le KIP sera mis en œuvre en trois phases et visera un objectif de réduction de 80 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2045. La phase I du KIP atteindra d'ici 2029 l'objectif de conformité de 10 pour cent de réduction. L'approche stratégique permettant d'obtenir ces réductions au cours de la phase I renforcera et étoffera les activités mises en œuvre au titre du PGEH ; ciblera le secteur de la climatisation mobile, qui n'était pas couvert auparavant par le PGEH ; et bloquera toute nouvelle demande de HFC à haut PRP pour les équipements de réfrigération et de climatisation de grande taille grâce aux mesures réglementaires proposées. Les prochaines phases comprendront des interventions visant à réduire les HFC dans les secteurs de l'installation et de l'assemblage local, de la fabrication de mousses et de la lutte contre les incendies.

³ Unités de climatisation équipées d'un système décentralisé où conçues pour être fixées à une fenêtre, au mur, au plafond ou au sol, et unités de climatisation comportant un dispositif de réfrigération, une vanne d'ajustement de la circulation d'air froid/chaud et une pompe thermique pour réguler la température.

Réductions proposées

28. L'objectif de la phase I du KIP est d'atteindre une réduction de 10 pour cent par rapport à la consommation de référence de HFC d'ici 2029, soit une réduction de 5 731 tonnes d'équivalent CO₂ des HFC. Le tableau 7 présente les limites fixées par le Protocole de Montréal, l'estimation de la croissance et les objectifs proposés pour la consommation de HFC au titre de la phase I du KIP de la Mongolie.

Tableau 7. Prévisions de la consommation de HFC selon le scénario sans contrainte, limites fixées par le Protocole de Montréal et propositions de réduction des HFC dans le cadre de la phase I (tonnes d'équivalent CO₂)

Détails	2025	2026	2027	2028	2029
Prévisions de consommation de HFC pour un taux de croissance annuel de 3,6 % des équipements de réfrigération et climatisation	61 950	65 742	69 051	71 982	72 960
Limites de consommation de HFC en vertu du Protocole de Montréal	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578
Niveaux de consommation de HFC proposés dans le cadre du KIP	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578
Réductions proposées par rapport à la valeur de référence de la consommation de HFC (%)	0	0	0	0	10

* Calculées d'après un taux de croissance annuel de 3,6 pour cent des équipements de réfrigération et de climatisation, entraînant une hausse de 8,7 pour cent en 2025, 6,1 pour cent en 2026, 5,0 pour cent en 2027, 4,2 pour cent en 2028 et 1,4 pour cent en 2029.

Activités proposées

29. Le tableau 8 présente les propositions d'activités à mettre en œuvre dans le secteur de l'entretien durant la phase I et la première tranche, ainsi que la ventilation de leurs coûts.

Tableau 8. Activités dans le secteur de l'entretien et leurs coûts durant la phase I et la première tranche du KIP de la Mongolie, d'après la demande

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase I	Première tranche
<i>Politique et réglementations :</i> - Réaliser une étude de faisabilité technique et économique du côté de la demande sur l'introduction de mesures politiques visant à freiner la demande d'équipements à haut PRP (15 000 \$US) - Mener une étude sur la réduction des fuites dans les secteurs prioritaires que sont la réfrigération commerciale, les appareils de refroidissement et la réfrigération industrielle (10 000 \$US) - Renforcer le système de quotas de HFC et élaborer des procédures opérationnelles normalisées pour sa mise en œuvre, incluant l'étude de la possibilité d'interdire l'utilisation de HFC purs dans la fabrication de mousse PU (9 500 \$US) - Mettre à jour les normes concernant le transport et le stockage en toute sécurité des HFC et de leurs solutions de remplacement (10 000 \$US)	PNUE	44 500	34 500

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase I	Première tranche
<i>Renforcement de la capacité dans le domaine de la réfrigération et la climatisation :</i> - Former 70 formateurs et techniciens à la gestion des fuites et aux substances permettant de remplacer le R-404A, le HFC-134a et le R-410A dans certains secteurs particuliers (formateur international, déplacements et logistique inclus) (35 000 \$US) - Offrir une formation internationale sur les frigorigènes de remplacement, tels que le R-717 et le R-744, à quatre formateurs spécialisés dans les sous-secteurs à haut degré de technicité (22 000 \$US)	PNUE	57 000	22 000
<i>Renforcement de la capacité dans le domaine de la réfrigération mobile :</i> - Réaliser des consultations au sujet des programmes de formation et des normes professionnelles applicables à la réfrigération mobile (3 000 \$US) - Former 25 mécaniciens pour automobiles à l'entretien des systèmes de réfrigération mobile en collaboration avec les institutions d'EFTP et l'industrie (5 000 \$US)	ONUDI	8 000	8 000
<i>Sensibilisation et vulgarisation :</i> Trois dialogues sectoriels et événements de sensibilisation dans les secteurs prioritaires identifiés (utilisateurs finaux de systèmes d'entreposage frigorifique commercial, d'unités de condensation, d'appareils de refroidissement et d'équipements de réfrigération industrielle par exemple)	ONUDI	10 500	10 500
Mise en œuvre du projet et activités de suivi (voir paragraphe 30)	PNUE	15 000	6 000
Sous-total pour le PNUE		116 500	62 500
Sous-total pour l'ONUDI		18 500	18 500
Total		135 000	81 000

Mise en œuvre, coordination et suivi du projet

30. En suivant la même approche que celle appliquée pour la mise en œuvre du PGEH, l'Autorité nationale de l'ozone, en sa qualité d'unité nationale de l'ozone (UNO) sous l'égide du Ministère de l'environnement et des changements climatiques, coordonnera ses efforts avec les agences nationales et internationales pour formuler, planifier et mettre en œuvre les activités de réduction progressive des HFC. Un coût de 15 000 \$US est proposé pour ces activités pour couvrir les consultants et autres dépenses administratives.

Coût total de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

31. La proposition de budget pour la phase I s'élève à 135 000 \$US. Le coût des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération a été proposé conformément à la décision 92/37. Les activités proposées ainsi que le coût de la phase I du KIP sont récapitulés dans le tableau 8 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche

32. La première tranche de financement de la phase I du KIP a été présentée pour un montant total de 81 000 \$US, comme indiqué dans le tableau 8 ci-dessus, et une mise en œuvre de janvier 2026 à décembre 2027. Le paragraphe 46 ci-après contient des informations détaillées sur les activités qui seront mises en place durant la première tranche.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

V. Observations

Cadres institutionnel, politique et réglementaire

Système de permis et de quotas pour les HFC, risque de non-conformité et souplesse apportée par la Réunion des Parties (décision XXXV/16)

33. Conformément à la décision 87/50 g), le PNUE a confirmé que la Mongolie dispose d'un système établi et applicable d'octroi de permis et de quotas pour surveiller les importations et exportations de HFC. Le pays a déjà fixé les quotas d'importation de HFC pour 2025 à 207 742 tonnes d'équivalent CO₂, ce qui est nettement plus élevé que les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

34. Le Secrétariat s'est renseigné sur la raison d'être du quota important alloué pour 2025 qui dépasse les limites fixées par le Protocole de Montréal, compte tenu des faibles niveaux de consommation observés au cours des dernières années. Le PNUE a expliqué que les importateurs locaux ont été confrontés à des difficultés récurrentes lors de l'importation de substances réglementées en raison de la pandémie de COVID-19, puis du fait des critères stricts de transport terrestre des produits chimiques et des substances dangereuses fixés par un pays exportateur voisin. Cela a significativement retardé les expéditions, perturbant l'approvisionnement en HFC nécessaire pour répondre aux demandes d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation du pays, en particulier les systèmes de grande taille, puis provoquant une hausse des importations d'unités de réfrigération monobloc plus petites. Les importateurs locaux ont essayé un autre circuit d'importation passant par le second pays voisin, mais les résultats se sont avérés extrêmement coûteux et l'option non viable sur le long terme.

35. En réponse à ces contraintes persistantes et suite à des consultations avec les importateurs locaux et les prestataires de services d'entretien des équipements de réfrigération et climatisation, le Gouvernement de la Mongolie a opté pour une mesure temporaire ponctuelle en fixant un quota supérieur pour 2025 afin de satisfaire la demande qui n'a pas encore été traitée, étant entendu que cela répondra aux besoins du marché jusqu'au démarrage du KIP qui comprendra des activités qui aideront à réduire la demande et à promouvoir la transition vers des technologies de remplacement.

36. Le Secrétariat a pris note du fait que pour remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur la consommation de référence de HFC de certains pays visés à l'article 5, la décision XXXV/16 de la Réunion des Parties a statué, entre autres, que le Comité de mise en œuvre au titre de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal devrait reporter, jusqu'à ce que les données de 2026 soient disponibles, toute considération quant à l'état de conformité par rapport aux mesures de contrôle relatives à la consommation de HFC pour huit pays, dont la Mongolie, étant entendu que les pays continueront à déployer tous les efforts possibles pour respecter ces mesures de contrôle.

37. En conséquence, le Secrétariat a chargé le PNUE d'étudier la possibilité de revoir le quota de 2025 dans le but de respecter l'objectif du Protocole de Montréal. Après consultation avec le Gouvernement de la Mongolie, le PNUE a indiqué que, compte tenu de la lenteur des démarches administratives et des processus d'approbation ministérielle, il n'était pas possible de réviser le quota au cours du dernier trimestre de l'année. Cependant, pour éviter de creuser l'écart avec la mesure de contrôle, le pays a convenu de ne pas octroyer de nouveau permis en plus de la quantité déjà approuvée jusque-là de 83 036 tonnes d'éq CO₂, sachant que la quantité déjà octroyée n'a pas encore été totalement importée. Le PNUE a également confirmé, au nom du Gouvernement de la Mongolie, que le quota de 2026 sera défini d'après la valeur de référence pour les HFC fixée à 57 309 tonnes d'équivalent CO₂.

38. Le Secrétariat relève que, même si le quota d'importation de 2025 est supérieur à la valeur de référence, l'engagement du pays à ne pas octroyer de nouveau permis pour l'année et à établir un quota

pour 2026 d'après la valeur de référence constituée déjà pour le Gouvernement de la Mongolie un effort visant à se conformer aux mesures de contrôle du Protocole de Montréal dans les circonstances décrites.

39. Compte tenu de la décision XXXV/16, le Secrétariat demandera l'avis du Comité exécutif au sujet de la procédure à suivre si la consommation de HFC en 2025 est supérieure à l'objectif du Protocole de Montréal pour cette année.

Cadre réglementaire

40. Le Secrétariat s'est renseigné au sujet des mesures réglementaires visant à faciliter la réduction de la consommation de HFC et a demandé si le Gouvernement de la Mongolie envisageait d'interdire l'importation des réfrigérateurs domestiques et des unités de réfrigération commerciale autonomes à base de HFC, compte tenu de la forte pénétration des technologies de remplacement à faible PRP sur le marché. Le PNUE a déclaré que le pays réfléchit actuellement à des approches réglementaires destinées à réduire la consommation de HFC et se penchera sur la faisabilité de l'introduction d'un système de quota basé sur le PRP ou de l'interdiction d'importer des équipements contenant des frigorigènes à haut PRP, tels que les systèmes d'entreposage frigorifique fonctionnant au R-404A. Cela dépendra de la disponibilité des appareils contenant des substances à PRP faible/nul et de la préparation du marché. L'UNO préparera également des projets de réglementation pour interdire les HFC dans les petits équipements de réfrigération domestique et envisagera d'y inclure les petits équipements de réfrigération commerciale. L'UNO ne peut toutefois pas préciser de date d'entrée en vigueur pour cette réglementation en raison de la lenteur du processus réglementaire et consultatif. Après de nouvelles délibérations, il a été convenu que la demande de la seconde tranche du KIP comprendra un rapport détaillé sur l'avancement des interdictions, incluant un calendrier précis pour leur mise en œuvre.

Questions techniques et questions liées aux coûts

Secteur de la mousse de polyuréthane et HFC contenus dans les polyols prémélangés importés

41. Le Secrétariat s'est renseigné sur l'état d'avancement du projet préparatoire destiné au secteur des mousses, qui a été approuvé à la 93^e réunion, et de la soumission du plan d'élimination dans le secteur des mousses. L'ONUDI a expliqué que la demande concernant le projet préparatoire se fondait sur la capacité de production historique pré-pandémie du secteur des mousses. Cependant, la consommation identifiée au cours de l'enquête s'est avérée plus basse que prévu du fait des conséquences de la pandémie sur les entreprises de fabrication. Le plan destiné au secteur des mousses n'a donc pas été inclus à la phase I du KIP, puisque la consommation de référence des HFC purs du secteur était nulle durant ces années, et que le secteur s'appuie actuellement sur des polyols prémélangés. Le pays et l'ONUDI vérifieront ensemble la consommation des polyols prémélangés et envisageront de soumettre un plan d'élimination pour le secteur des mousses au titre d'une future phase du KIP. L'ONUDI a indiqué que le projet préparatoire serait clôturé d'ici juin 2026.

42. Par ailleurs, conformément à la décision 96/52 a) i) a., l'ONUDI a communiqué les détails des entreprises consommant des HFC sous forme de polyols prémélangés, comme indiqué dans le tableau 9. L'ONUDI a confirmé que toutes les entreprises répertoriées disposaient d'une capacité à base de HFC installée avant le 1^{er} janvier 2020 et que toutes sont des entreprises nationales. Le Secrétariat a demandé pourquoi ces entreprises n'avaient rien consommé de 2020 à 2021, suite à quoi l'ONU a répondu que cela était dû aux répercussions de la pandémie de COVID-19.

Tableau 9. Entreprises ayant consommé des HFC sous forme de polyols prémélangés importés de 2022 à 2024

Nom de l'entreprise	Marque commerciale	Année	Substances (kg)*		Pays exportateur
			HFC-245fa	HFC-365mfc	
Korea Standard LLC	Vsray-3, Vsray-4	2022	1 040	0	Chine

Nom de l'entreprise	Marque commerciale	Année	Substances (kg)*		Pays exportateur
			HFC-245fa	HFC-365mfc	
UJI LLC	DD-44V20	2023	1 501	0	Chine
Chiglel LLC	INOVOFOAM C3114		78	0	Chine
Korea Standard LLC	SPR 210		0	40	Turquie
Chiglel LLC	INOVOFOAM C3114		240	0	Chine
Domog-Impex LLC	SPR 230, SPR 210		0	80	Turquie
Korea Standard LLC	Don spray 5504	2024	440	0	Chine
Total			3 299	120	-

* Indique le poids du HFC contenu dans le polyol.

43. Le Secrétariat a pris note de la quantité et du type des HFC importés sous forme de polyols prémélangés pour 2022 à 2024, de la liste des trois entreprises de mousse PU établies avant le 1^{er} janvier 2020 et utilisant des systèmes fonctionnant avec des polyols importés, notamment la quantité et le type des HFC contenus dedans ; et du plan du gouvernement pour étudier la possibilité d'interdire l'importation et l'utilisation de HFC purs dans le secteur de la mousse PU d'ici la fin de la phase I du KIP.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

44. Le Secrétariat s'est renseigné sur l'état d'avancement de la démarche visant à rendre obligatoire le programme de certification pour techniciens volontaires basé sur la reconnaissance des acquis, inclus dans la seconde tranche de la phase II du PGEH approuvée à la 93^e réunion⁴. Le PNUE a précisé que le cadre réglementaire est en place et que l'UNO envisage, au cours de la troisième tranche du PGEH, de mettre en place une réglementation subsidiaire pour faciliter l'application d'un programme obligatoire de certification basée sur les aptitudes et renforcer la capacité institutionnelle nécessaire à sa mise en œuvre. La création de ce programme obligatoire requerra de renforcer davantage la capacité de formation et d'évaluation. L'UNO continue à soutenir le programme de reconnaissance des acquis et encourage les techniciens informels à y participer avant qu'il ne devienne obligatoire.

Coût total du projet

45. Pour un coût total de 135 000 \$US, la phase I du KIP de la Mongolie entraînera une réduction de 5 731 tonnes d'équivalent CO₂ par rapport à la consommation de HFC éligible au financement du pays, comme le résume le paragraphe 28 ci-dessus. La phase I du KIP sera mise en œuvre en deux tranches.

Plan de mise en œuvre de la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC

46. Le plan d'action de la première tranche a été agréé tel qu'il a été soumis et comprendra les activités suivantes :

- a) *Politique et réglementations* : étude de faisabilité technique et économique du côté de la demande sur l'introduction de mesures politiques visant à freiner la demande d'équipements à haut PRP ; étude sur la réduction des fuites dans les secteurs prioritaires que sont la réfrigération commerciale, les appareils de refroidissement et la réfrigération industrielle ; et renforcement du système de quotas de HFC et élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour sa mise en œuvre, incluant l'étude de la possibilité d'interdire l'utilisation de HFC purs dans la fabrication de mousse PU (PNUE) (34 500 \$US) ;
- b) *Renforcement de la capacité dans le domaine de la réfrigération et la climatisation* : formation de 44 formateurs et techniciens à la gestion des fuites et aux substances

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/71

permettant de remplacer le R-404A, le HFC-134a et le R-410A dans certains secteurs particuliers (PNUE) (22 000 \$US) ;

- c) *Renforcement de la capacité dans le domaine de la réfrigération mobile* : consultations au sujet des programmes de formation et des normes professionnelles applicables à la réfrigération mobile ; formation de 25 mécaniciens pour automobiles à l'entretien des systèmes de réfrigération mobile en collaboration avec les institutions d'EFTP et l'industrie (ONUDI) (8 000 \$US) ;
- d) *Sensibilisation et vulgarisation* : trois dialogues sectoriels et événements de sensibilisation dans les secteurs prioritaires identifiés (utilisateurs finaux de systèmes d'entreposage frigorifique commercial, d'unités de condensation, d'appareils de refroidissement et d'équipements de réfrigération industrielle par exemple) (ONUDI) (8 000 \$US) ;
- e) *Mise en œuvre et suivi du projet* : pour le surcoût associé au travail supplémentaire fourni par l'UNO dans le cadre du KIP (PNUE) (6 000 \$US).

Cofinancement

47. Le Gouvernement de la Mongolie cofinancera la phase I du KIP par le biais de contributions en nature, telles que le temps consacré par le personnel gouvernemental à assister l'UNO lors de l'examen des réglementations. L'UNO étudiera la possibilité de créer d'autres incitations et d'autres opportunités de financement durant la mise en œuvre, susceptibles de nécessiter un partenariat avec les établissements d'enseignement financés par les budgets nationaux et les associations industrielles pour améliorer les possibilités de formation et de certification. Elle déterminera également s'il existe des synergies avec les diverses initiatives financées par des dispositifs de financement mondiaux axés sur les préoccupations sociales et climatiques et visant par exemple à soutenir la promotion de l'égalité des sexes, l'avancement de stratégies de refroidissement vertes, l'amélioration de l'efficacité énergétique ou la promotion des collaborations entre secteur public et secteur privé.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2025–2027

48. Le PNUE et l'ONUDI demandent 135 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase I du KIP de la Mongolie. La somme totale demandée, de 152 550 \$US, coûts d'appui d'agence inclus, pour la période de 2025 à 2027 est supérieure de 103 550 \$US au montant figurant dans le plan d'activités.

Mise en œuvre de la politique sur l'égalité hommes-femmes

49. Le Gouvernement de la Mongolie est pleinement déterminé à mettre en place la politique d'égalité des sexes du Fonds multilatéral conformément aux décisions 84/92 d), 90/48 c) et 92/40 b). Des efforts seront déployés durant la phase I du KIP pour encourager les femmes à participer aux activités prévues, notamment aux ateliers de consultation, de sensibilisation et de formation, et pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que les comités de pilotage de projet, les équipes de direction et les mesures de surveillance facilitent la participation et l'engagement des femmes dans la structure organisationnelle, la prise des décisions et les processus de sélection. Les données qui s'y rapportent seront collectées tout au long du projet et communiquées sous forme de rapport.

Pérennité de la réduction progressive des HFC et évaluation des risques

50. Les risques susceptibles d'affecter la réussite de la mise en œuvre et la pérennité sur le long terme du KIP sont dus aux difficultés d'ordre institutionnel, à l'instabilité politique et à la préparation législative limitée. Les risques liés au marché tels que les problèmes continus touchant les importations, la disponibilité

et l'acceptation limitées des solutions de remplacement à faible PRP et les préoccupations concernant la sécurité des techniciens représentent également de réelles menaces. Ces risques sont gérés par le biais de mesures telles que le renforcement de la collaboration avec les organismes gouvernementaux, la formation ciblée des agents des douanes dans le cadre du PGEH et l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées pour la mise en œuvre du système de quotas de HFC, ainsi que la formation des techniciens travaillant dans les secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération mobile et des équipements de réfrigération et climatisation, l'engagement des parties prenantes, et des initiatives de sensibilisation. D'autres réglementations, telle qu'un système d'octroi de quotas fondé sur le PRP, qui accorderait préférentiellement des quotas pour les substances à faible PRP ; l'éventuelle interdiction des HFC purs dans le secteur des mousses ; et l'interdiction d'importer des réfrigérateurs domestiques à base de HFC permettraient d'orienter le marché vers des technologies à faible PRP. L'UNO prévoit de travailler avec les agences d'exécution pour assurer la préparation réglementaire, promouvoir les technologies de remplacement et maintenir la dynamique engagée durant la mise en œuvre de la phase I et au-delà.

Incidences sur le climat

51. Les activités proposées, notamment les efforts visant à promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP grâce à des réglementations, des études, de la formation et de la sensibilisation, indiquent que la mise en œuvre de la phase I du KIP réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui aura des effets bénéfiques sur le climat. Un calcul de l'incidence sur le climat des activités du KIP montre que d'ici 2029, la Mongolie aura réduit d'environ 5 731 tonnes d'équivalent CO₂ ses émissions de HFC, cette valeur correspondant à la différence entre sa consommation de HFC de référence aux fins de conformité et son objectif de 2029, en supposant que tous les HFC consommés auraient finalement été émis.

Projet d'Accord

52. Le projet d'Accord entre le Gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif pour la phase I du KIP est joint à l'annexe I au présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien au titre des plans d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC

53. L'annexe II récapitule la mise en œuvre simultanée des activités menées dans le cadre du PGEH et du KIP.

VI. Recommandation

54. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) de la Mongolie pour la période 2025–2029 visant à réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, pour un montant de 152 550 \$US, constitué de 116 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 145 \$US pour le PNUE, et de 18 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 2 405 \$US pour l'ONUDI ;
- b) De prendre note du fait que, si le niveau de consommation de HFC de la Mongolie en 2025 excède les limites de contrôle du Protocole de Montréal ou la consommation maximale autorisée dans l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif, étant entendu que le Gouvernement de la Mongolie continuera de faire tout son possible pour respecter ces limites de contrôle, le Secrétariat en informera le Comité exécutif et sollicitera ses conseils quant à la procédure à suivre compte tenu de la décision XXXV/16 ;

- c) D'approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif, figurant à l'annexe I du présent document, concernant la réduction de la consommation de HFC, conformément à la phase I du KIP ;
- d) D'approuver la première tranche de la phase I du KIP de la Mongolie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 91 530 \$US, constitué de 62 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 125 \$US, pour le PNUE, et de 18 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 405 \$US, pour l'ONUDI ;

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBURES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : 2025–2029)

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Mongolie (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de 51 578 tonnes d'équivalents de CO₂ (éqCO₂) d'ici le 1^{er} janvier 2029, conformément au calendrier du Protocole de Montréal et aux dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction au titre du Protocole de Montréal de toutes les substances de l'Annexe F indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que si le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances de l'Annexe F précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de Substances de l'Annexe F dépassant les niveaux définis à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances de l'Annexe F, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au Calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins dix semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier d'approbation du financement :

- a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;

- b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le Calendrier d'approbation du financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et la réduction progressive des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément aux considérations suivantes :

- a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis dix semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à réduire progressivement, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie

réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord ;

- b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- c) Toute entreprise visée par le Plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite applicable) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. Le PNUE a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence de coopération (« Agence de coopération ») sous la direction de l'Agence principale, pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont présentés respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier d'approbation du financement. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier d'approbation du financement révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier d'approbation du financement. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7 A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction de consommation non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord par le Pays et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet de consommation sectoriel ou toute autre activité apparentée dans le Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement mutuel écrit du Gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Point de départ pour les réductions globales de la consommation (tonnes éq-CO ₂)
HFCs	s.o.
HFC contenus dans les polyols prémélangés importés	1 165

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails		2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal	%	gel	gel	gel	gel	10	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances visées à l'annexe F	Réduction en %	0,0	0,0	0,0	0,0	10,0	s.o.
		Tonnes éq CO ₂	57 309	57 309	57 309	57 309	51 578	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)		62 500	0	54 000	0	0	116 500

Ligne	Détails	2025	2026	2027	2028	2029	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 125	0	7 020	0	0	15 145
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	18 500	0	0	0	0	18 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	2 405	0	0	0	0	2 405
3.1	Financement total convenu (\$US)	81 000	0	54 000	0	0	135 000
3.2	Coûts d'appui totaux (\$US)	10 530	0	7 020	0	0	17 550
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	91 530	0	61 020	0	0	152 550
4.1.1	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés au titre du présent Accord (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.2	Déduction des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés provenant de projets approuvés précédemment (tonnes éq CO ₂)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés (tonnes éq CO ₂)						1 165

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la seconde réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La soumission des Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche de chaque demande de tranche comprend quatre parties :

- a) Un exposé narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance, comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation des substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse informer le Comité exécutif des changements opérés dans les émissions affectant le climat qui en découlent. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi éclairer et justifier de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification des données sur la consommation doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;

- c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ; et
- d) Un résumé analytique d'environ cinq paragraphes résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO), relevant du Ministère de l'environnement et des changements climatiques au sein du Gouvernement de la Mongolie, est chargée de surveiller l'avancement de la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du Plan.
2. Une surveillance sera assurée durant la mise en œuvre du Plan afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre ; la coordination globale du projet ; l'engagement et la coordination des parties prenantes ; la fluidité de la mise en œuvre des activités prévues au titre des diverses tranches ; la délivrance des formations et autres résultats attendus ; et la facilitation de la vérification de la consommation de HFC entreprise par l'Agence d'exécution principale.
3. Le Ministère de l'environnement et des changements climatiques du Gouvernement de la Mongolie sera responsable de la pérennité des cibles de réduction de la consommation atteintes grâce à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :
 - a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et à ses exigences et procédures internes spécifiques, énoncées dans le Plan du Pays ;
 - b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
 - e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général y compris les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération, comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;

- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par des experts techniques indépendants qualifiés ;
- h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- i) Garantir l'existence d'un mécanisme opérationnel permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;
- k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;
- m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et la chargera de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration des politiques, si nécessaire ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ; et

- d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant d'éventuelles mesures de planification, de coordination et de remise de rapports requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de 7,00 \$US/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

Annex II

SIMULTANEOUS IMPLEMENTATION OF THE HCFC PHASE-OUT MANAGEMENT PLAN AND THE KIGALI HFC IMPLEMENTATION PLAN IN MONGOLIA

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US \$)
Category of activity	Activity	Cost (US \$)	Activity	Cost (US \$)	
Policy and regulations	- Strengthen the licensing and quota process and improve data reporting by developing an online licensing application and quota registration system for importers - Draft and enforce a ban on the import of HCFC-based equipment - Review relevant international safety standards for refrigerants and adopt, at minimum, a national standard for flammable refrigerants - Promote the use of low-GWP-based and energy efficient RAC equipment through fiscal incentives	45 000	- Demand side technical-economic feasibility study for the introduction of policy measures to curb the demand for high GWP-equipment, and a regulatory draft for restrictions on the import of selected equipment relying on HFC-134a - Study on commercial refrigeration, chillers, and industrial refrigeration as priority subsectors for reducing leakages - Strengthening of HFC quota system and development of SOPs, including exploring the introduction of a ban on the use of pure HFCs in PU foam manufacturing - Update of standards for safe the transport and storage of HFCs and alternatives	44 500	89 500
Customs and enforcement training	- Train 300 customs and enforcement officers and inspectors through on the ODS-related regulations, identification of refrigerants and HCFC-based equipment, use of refrigerant identifiers, data monitoring and reporting - Develop online training for officers in remote locations - Strengthen the training on risk profiling to strictly monitor imports of refrigerants - Participate in four regional border dialogue meetings to reduce illegal trade - Procure five refrigerant identifiers - Six capacity building workshops for importers and custom agents for better record keeping and reporting of imports	64 000			64 000
RAC technician training and certification	- Train 375 RAC technicians on good service practices - Update the training curriculum to include cold storages - Facilitate the approval of a national occupational standard and develop a competence-based TVET curriculum for the first two qualification levels - Integrate the good service practices component into the national RAC technician and recognition of prior learning (RPL) certification programmes, and expand the RPL to include commercial and industrial refrigeration sectors	118 000	- Train 70 trainers and technicians on leak management and alternatives to R-404A, HFC-134a and R-410A in specific sectors - International training of four trainers on highly specialized subsectors and alternatives (e.g. R-717 and R-744)	57 000	175 000

	HPMP – stage II		KIP – stage I		HPMP+KIP combined cost (US \$)
Category of activity	Activity	Cost (US \$)	Activity	Cost (US \$)	
	- Finalize a study on the participation of women in the RAC sector - Translate OzonAction mobile application for RAC technicians - Develop an online database to connect end users with certified technicians				
RAC technician equipment	- Provide technical assistance, tools and equipment to workshops that service HCFC-22-based industrial refrigeration systems to promote recovery and recycling of HCFCs - Identify and provide technical assistance to cold storage workshops - Provide tools/equipment to four TVET institutes - Provide specific training for technicians servicing larger industrial applications like cold storages	170 000			170 000
MAC sector capacity-building			- Consultations on MAC-related occupational standards and training programmes - Training on MAC servicing for 25 automotive mechanics in collaboration with TVET institutions and industry	8 000	8 000
Awareness-raising	- Four information briefs on the HPMP priorities and activities for selected sectors (building and construction, cold chains in meat processing and food storage, manufacturing including foam industry, and public procurement) - Four stakeholder consultations and two technical awareness workshops for the cold chain and food processing sectors, and foam end users - Implement general awareness activities including developing videos and locally adapted awareness materials and awareness raising workshops for consumers/end users on the commitment of the country to phase out HCFCs by 2030 and to encourage use of alternative technologies	37 000	- Three sector-based dialogues and awareness events in relevant to priority sectors (e.g., end users of commercial cold storage, condensing units, chillers and industrial refrigeration)	10 500	47 500
Coordination and monitoring	- Monitor activities, report progress, and work with stakeholders	106 000	- Incremental cost of additional work for KIP monitoring and reporting	15 000	121 000
Total		540 000		135 000	675 000
Percentage of total (%)		80		20	100